

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : (56)

PRESENTS : 39

M ABELIN, Mme LAVRARD, M. MELQUIOND, Mme RABUSSIER, Mme BOURAT, M. BEN EMBAREK, Mme BRAUD, MM. PREHER, PETIT, BRAILLARD, Mme AZIHARI, Mme ROUSSENQUE, M. MEUNIER, Mme PHILIPPONNEAU, M. MICHAUD, Mme MERY, M. BARAUDON, Mme VASLIN, M. BARBOT, M. BIET, Mme BARREAU, BONNET, Mme DESPAS, MM. FAGES, M. GAUTHIER, GUIMARD, LAUMONIER, Mme PIAULET, M. SULLI, Mme CHABOT, M. D. GAUTHIER, M. CLAVE, M. PEROCHON, Mme FAVARD, MM. MARTIN, RENAULT, CHAINE, Mme PONTHER, M. BLOSSIER.

POUVOIRS : (9)

M. MIS, mandant a pour mandataire M. MELQUIOND
Mme FARINEAU, mandant a pour mandataire Mme BRAUD
M. DUMAS, mandant a pour mandataire Mme PETIT
Mme. METAIS, mandant a pour mandataire Mme MERY
M. GANIVELLE, mandant a pour mandataire M. MICHAUD
M. PINNEAU, mandant a pour mandataire Mme BARREAU
Mme CARDINEAUX, mandant a pour mandataire M. MICHAUD
M. DABILLY, mandant a pour mandataire M. CHAINE
M. MATTARD, mandant a pour mandataire M. J. GAUTHIER

EXCUSES : (8)

MM. BAUDIN, AUDEBERT, HENEAU, BONNARD, BLIN, Mme TEXIER, M. CUNHA-RIBEIRO et Mme THENAULT

Nom du secrétaire de séance Mohamed BEN EMBAREK

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Modification de la taxe de séjour

Mesdames, Messieurs,

Le 16 Février 2015, le conseil communautaire de la CAPC a choisi de modifier les tarifs de sa taxe de séjour afin de se conformer aux dispositions de la loi du 29 décembre 2014 (loi de Finances pour 2015).

En 2015, la loi 2015-991, du 8 août, dite loi NOTRe, encadrant le regroupement des territoires à compter du 1er Janvier 2017, a été votée. Elle inclut dans les compétences obligatoires des communautés d'agglomération, la promotion du tourisme. Ce transfert a pour conséquence celui de la taxe de séjour. La CAPC l'ayant instituée depuis 2003, elle continuera à s'appliquer sur tout son territoire après son extension au 1er janvier 2017.

Toutefois, préalablement à cette extension, il est proposé de lisser et d'harmoniser cette taxe avec celle adoptée par la commune de la Roche Posay et par la commune d'Ingrandes sur Vienne pour la catégorie des campings.

Ces modifications interviendront, conformément aux articles L2333-29, L2333-30 et L2333-30 du code général des collectivités territoriales, dans le respect des règles de fixation de tarif par personne et par nuitée, pour chaque catégorie d'hébergement, dans le respect du barème ci-dessous :

Délibération du conseil communautaire

du 12 septembre 2016

n° 6

page 2/5

Les limites des tarifs de la taxe de séjour seront réévaluées chaque année, depuis 2016 en fonction du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) établi par l'Insee.

Pour mémoire, il est rappelé que cette taxe de séjour a généré une recette de 67 708 € pour l'année 2015, au bénéfice de l'EPIC office de tourisme du Châtelleraudais.

Tarifs minimaux et maximaux de la taxe de séjour sur les hébergements touristiques (la loi fixe un plancher et un plafond de tarif, pour chaque catégorie d'hébergement) :

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarif par nuitée soit par personne, soit par capacité d'accueil	
	Pour la 1 ^e année d'application (2015)	Revalorisation 2016
<ul style="list-style-type: none">• Hôtel de tourisme 5 étoiles• Résidence de tourisme 5 étoiles• Meublé de tourisme 5 étoiles	Entre 0,65 € et 3,00 €	Entre 0,7 € et 3,00 €
<ul style="list-style-type: none">• Hôtel de tourisme 4 étoiles• Résidence de tourisme 4 étoiles• Meublé de tourisme 4 étoiles	Entre 0,65 € et 2,25 €	Entre 0,70 € et 2,30 €
<ul style="list-style-type: none">• Hôtel de tourisme 3 étoiles• Résidence de tourisme 3 étoiles• Meublé de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	Entre 0,50 € et 1,50 €
<ul style="list-style-type: none">• Hôtel de tourisme 2 étoiles• Résidence de tourisme 2 étoiles• Meublé de tourisme 2 étoiles• Village de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	Entre 0,30 € et 0,90 €
<ul style="list-style-type: none">• Hôtel de tourisme 1 étoile• Résidence de tourisme 1 étoile• Meublé de tourisme 1 étoile• Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles• Chambre d'hôtes• Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,75 €	Entre 0,20 € et 0,80 €

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du conseil communautaire

du 12 septembre 2016

n° 6

page 3/5

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarif par nuitée soit par personne, soit par capacité d'accueil	
	Pour la 1 ^e année d'application (2015)	Revalorisation 2016
• Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement	Entre 0,20 € et 0,75 €	Entre 0,20 € et 0,80 €
• Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles	Entre 0,20 € et 0,55 €	Entre 0,20 € et 0,60 €
• Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent	0,20 €	0,20 €

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 réformant la taxe de séjour,

VU l'article 3 alinéa I.1.2 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence de développement économique notamment les actions de développement touristique

VU les articles L2333-26 à L2333-47 du code général des collectivités territoriales relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU l'article L422-3 et suivants du code du tourisme relatifs à la taxe de séjour,

VU la délibération n°15 du conseil communautaire du 22 décembre 2003 portant sur la mise en place de la taxe de séjour,

VU la délibération n°19 du conseil communautaire du 25 juin 2012 créant un office de tourisme communautaire,

VU la délibération n°6 du conseil communautaire du 16 février 2015, portant sur la modification d'une taxe de séjour,

VU l'article 20 des statuts de l'office de tourisme relatif aux recettes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer un tarif par personne et par nuitée pour chaque catégorie d'établissement, dans le respect du barème de l'article L2333-30 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil communautaire ayant délibéré, décide :

- de modifier les tarifs comme suit :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS**Délibération du conseil communautaire**

du 12 septembre 2016

n° 6

page 4/5

CATEGORIE	2016		2017
	Tarif / nuitée CAPC	Tarif/nuitée la Roche Posay	Proposition de tarif / nuitée CAPC
Hôtels de tourisme 5, 4 étoiles, résidences de tourisme 5, 4 étoiles, meublés de tourisme 5, 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	/	0,88 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €	0,88 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €	0,70 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	0,61 €	0,60 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,40 €	/	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes		0,40 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Chambres d'hôtes	0,60 €	0,70 €	0,70 €

Le conseil communautaire ayant délibéré, décide :

- d'approuver la nouvelle grille de tarification de la taxe de séjour,
- d'appliquer à compter du 1er janvier 2017 cette nouvelle tarification.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du conseil communautaire

du 12 septembre 2016

n° 6

page 5/5

- de fixer la période de perception de la taxe de séjour comme suit :

Trimestre	Date de perception
1 ^{er} trimestre	30 avril
2 ^{ème} trimestre de l'année	31 juillet
3 ^{ème} trimestre de l'année	30 octobre
4 ^{ème} trimestre de l'année	31 janvier

- d'abroger la délibération n°6 du conseil communautaire du 16 février 2015 à compter du 1er janvier 2017.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de la CAPC, le

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER